

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Blanc, M. Bonnot, M. Cinieri, M. Darmanin, M. Daubresse, Mme de La Raudière, M. Decool, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, Mme Genevard, M. Philippe Gosselin, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Luca, M. Olivier Marleix, M. Perrut, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, M. Siré, M. Straumann, M. Tian, Mme Vautrin et M. Verchère

ARTICLE 59 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, les valeurs locatives sont revalorisées forfaitairement dans la loi de finances par voie d'amendement parlementaire, le projet de loi de finances ne prévoyant généralement pas d'actualisation.

L'article 59 *quinquies* vise à procéder à une nouvelle revalorisation forfaitaire.

Le présent amendement vise au contraire à ne pas procéder à une telle valorisation, qui augmente mécaniquement la fiscalité locale, sans que les assemblées délibérantes de ces dernières ne prennent leurs responsabilités.

En l'absence de revalorisation des bases, les collectivités seront dans l'obligation d'assumer réellement, devant leurs administrés et contribuables, les conséquences de leur décision en matière de dépenses.